

**Annexe 2**

**Modèle de lettre-type pour le refus de titularisation dans le corps des personnels de direction**

Le recteur

à

Madame / Monsieur NOM Prénom  
Principal(e) adjoint(e) au collègue  
Proviseur(e) adjoint(e) au lycée

**Objet** : non-titularisation dans le corps des personnels de direction

Lauréat du concours de recrutement des personnels de direction classe normale session 2017 ou recruté(e) par voie de liste d'aptitude au titre de l'année 2017 vous avez été nommé(e) dans les fonctions de principal(e) adjoint(e) / proviseur(e) adjoint/e au collègue / lycée ---- à ----.

Au terme de votre stage et après consultation de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des personnels de direction, j'ai décidé de ne pas vous titulariser dans le corps des personnels de direction.

Ma décision s'appuie notamment sur les rapports détaillés du directeur académique des services de l'éducation nationale du ---- et/ou de l'inspecteur pédagogique régional établissements et vie scolaire qui font état de ---- (motiver la décision).

Fait à \_\_\_\_\_, le

Vu et pris connaissance le

Signature du recteur

Signature de l'intéressé(e) :

**Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

\* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.